

# TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

## NOTE DE SYNTHÈSE

### **APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-VICTORET AU TITRE DE LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'ACTIVITÉS EMPALLIÈRES.**

La conception, la création et la gestion des Zones d'Activités Economique font partie des compétences de la Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et impliquent la prise en gestion outre des voies et réseaux, antérieurement dans le champ des compétences Métropolitaines des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas doté des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Aussi sur le périmètre de la ZAC Empallières, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune de Saint-Victoret en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

La présente convention d'une durée de 18 mois, a pour objet, sur les fondements des articles L5217-7 et L5215-27, de remettre provisoirement en gestion à la commune de Saint-Victoret l'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la ZAC Empallières, d'une surface globale de 28ha, ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public, d'en fixer la durée et de définir les modalités budgétaires, comptables et financières liées.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel (12 mois) égal au maximum à 80 000,00€ HT.

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

■ Séance du 16 Mai 2019

10569

#### ■ **Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Saint-Victoret pour la gestion des espaces verts et de l'éclairage public de la zone d'activités Empallières**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, à compter de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine MPM.

Sur la commune de Saint-Victoret la Métropole Aix-Marseille-Provence conduit l'aménagement du Parc d'activités d'Empallières, d'une surface totale de 28ha.

Sur le Territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine et désormais la Métropole depuis sa création assure les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau et l'assainissement.

Toutefois, la conception, la création et la gestion des Zones d'Activités Economique qui font partie des compétences de la Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 impliquent à l'intérieur des zones d'activités la prise en gestion outre des voies et réseaux, déjà dans le champ des compétences Métropolitaines, des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, ni la Communauté Urbaine, ni la Métropole ne se sont dotées des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Aussi sur le périmètre de la ZAC Empallières, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours de commune concernée en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

La présente convention a pour objet, sur les fondements des articles L5217-7 et L5215-27, de remettre provisoirement en gestion à la commune de Saint-Victoret l'entretien des espaces verts sur l'ensemble de la ZAC Empallières, d'une surface globale de 28ha, ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public, d'en fixer la durée et de définir les modalités budgétaires, comptables et financières liées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Les délibérations des 26 juin 2006 et 23 octobre 2015 FAG 5/519/CC et FCT 008-1420/15/CC de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole relatives à la définition de l'intérêt communautaire,
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 14 mai 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le Bureau de la Métropole envisage d'approuver une délibération portant sur l'approbation de la convention de remise en gestion provisoire à la ville de Saint-Victoret des espaces verts de l'arrosage et de l'éclairage public de la ZAC Empallières.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Saint-Victoret sur la remise en gestion des espaces verts, de l'arrosage et de l'éclairage public sur la ZAC Empallières.

**Article 2 :**

Est approuvé le remboursement par la Métropole à la Ville de Saint-Victoret des dépenses engagées pour assurer les missions et tâches qui lui sont confiées pour un montant annuel maximum de 80 000,00€ HT (quatre-vingt mille euros hors taxes).

**Article 3 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois et pourra être reconduite par avenant.

**Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, sous politique C140-budget annexe opération aménagement ZAC Empallière – Service Gestionnaire 444 444, pour un montant total de 80 000€ HT.

Pour enrôlement,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA  
COMMUNE DE SAINT-VICTORET AU TITRE DE LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DE  
L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'ACTIVITÉS EMPALLIÈRES**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Saint-Victoret**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville - Esplanade Albert Mairot - 13730 SAINT-VICTORET

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

## PRÉAMBULE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine MPM.

Sur la commune de Saint-Victoret, la Communauté Urbaine MPM et désormais la Métropole Aix-Marseille Provence procèdent à l'aménagement du Parc d'activité d'Empallière d'une surface totale de 28ha, aménagement dont la Métropole vient de réceptionner les travaux.

Sur le Territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine assurait les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau et l'assainissement sanitaire depuis 2001 et depuis peu sur le pluvial.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres ni la Communauté Urbaine, ni la Métropole ne se sont dotées des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion des espaces verts de la ZAC Empallières ainsi que de l'entretien du réseau d'éclairage public.

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard de la Zone d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

### **ZAC EMPALLIERES**

L'emprise de chacune de ces zones est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

La Gestion et l'entretien, des équipements et ouvrages listés ci-dessous :

- Espaces verts,
- Réseau d'arrosage,
- Eclairage public (entretien éclairage et remplacement de candélabres qui seraient endommagés selon le descriptif du DOE qui sera remis à la commune).

## 2.1 : Espaces verts

Détail des surfaces espaces verts en remise en gestion sur la ZAC EMPALLIERES

**Une surface globale d'espace vert de 6.4ha qui se décompose comme suit :**

- Zone arbustive : 10 500 m<sup>2</sup>
- Zone de prairie Fleurie : 1 200 m<sup>2</sup>
- Zone agricole : 20 900 m<sup>2</sup>
- Noues, bassins et zone humides : 30 800 m<sup>2</sup>
- Arbres et Cépées : 450 sujets

La ville de Saint-Victoret vient de renouveler son contrat d'entretien annuel des espaces verts, avec un lot spécifique sur l'entretien de la ZAC Empallières.

**Ce contrat d'entretien annuel pour la ZAC Empallières est estimé à 42 840€ HT, il se décompose de la manière suivante :**

- **Espaces à faucher**
  - Débroussaillage, fauchage, ramassage des déchets de coupe.  
**Bon de commande spécifique pour fauchage et débroussaillage de lots sur la ZAC,** cette prestation comprendra :
    - 1 - Fauche de parcelles et bande de 10 m de largeur sur différents lots,
    - 2 - Fauche totale des lots : 1 ; 2 ; 3 ; 11 ; 13 et 20 et 24 pour une surface de 99 252 m<sup>2</sup>,
    - 3 - Fauche sur une bande de 10 m pour les lots : 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 22 et 23 pour une surface de 18 820m<sup>2</sup>.D'autres interventions liées au débroussaillage de lots pourront être demandées selon les situations et feront l'objet d'un bon de commande spécifique dans la limite de l'enveloppe financière de la présente convention.
- **Massifs arbustifs, vivaces**
  - Travaux aratoire (labour mécanique et manuel, binage mécanique et manuel), désherbage, apports d'engrais/amendements, tailles, garantie de longévité des végétaux entretenus dans les limites de l'espérance moyenne de vie de chacune des espèces des sujets concernés.
- **Arbres**
  - Binage, sarclage, fertilisation, vérification des tuteurs.  
Les prestations concernent l'ensemble de la ZAC, arbres tiges et cépées, soit environ 450 sujets situés dans les espaces minéraux (trottoirs) ou dans les espaces verts.
- **Arrosage**
  - Vérification du bon fonctionnement des réseaux d'arrosage automatiques et réalisation d'arrosage manuel des massifs arbustifs et des arbres.  
La ZAC Empallières ne bénéficie de l'arrosage automatique que sur une surface très réduite (rond-point avec pots en acier corten). L'ensemble des arbres et massifs devront être arrosés manuellement ou semi-manuellement depuis les clapets-vannes situés environ tous les 50 mètres et du système temporaire de goutte à goutte présent sur certaines zones arbustives.
- **Curage**
  - Vérification du bon fonctionnement des réseaux d'évacuation d'eaux pluviales. Curage des noues, bassins, fossés et ouvrages annexes installés sur le réseau pour supprimer les obstructions et maintenir constant l'écoulement des effluents. Les noues, filtres à sables et bassins devront être entretenus en respectant les continuités hydrauliques et les principes de gestion (débits, vitesses, dimensionnement) retenus.

## **2.2 : Eclairage public**

L'entretien de l'éclairage public de la ZAC Empallières, s'effectuera en régie directe par la Commune, pour une enveloppe globale de 30 000€ HT, estimée d'un commun accord avec la Métropole Aix-Marseille Provence. Cet entretien comprendra toutes interventions de mise en sécurité ainsi qu'un entretien préventif.

L'entretien porte sur les éléments suivants :

- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électriques et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement,
- Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées,
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses,
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement),
- La petite réparation ou la mise en sécurité.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION**

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- Les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

## **3.1 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public**

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES**

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

#### **4.1. Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

#### **4.2 Compensation**

##### **4.2.1. Principe de compensation**

**Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel (12 mois) égal au maximum à 80 000,00€ HT (quatre-vingt mille euros hors taxes).**

La compensation versée à la Commune sur la base du montant évalué couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de l'éclairage public en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables. L'entretien des espaces verts faisant l'objet d'un marché spécifique dédié à la ZAC Empallières, il ne sera pas nécessaire d'adresser de rapport synthétique et le bilan financier.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

##### **4.2.2.1. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.**

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances et qui se traduirait par une dépense d'investissement, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir son accord préalable pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

#### **4.3. FCTVA.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2019 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1 Durée**

La présente convention est conclue pour une durée 18 mois et pourra être renouvelée d'un commun accord sur la base d'un avenant.

### **6.2 Modification de la convention**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....  
Le .....

Fait à .....  
Le .....

**Pour la Commune**  
**Le Maire,**

**Pour la Métropole**  
**La Présidente,**